

MINISTERIAL DIRECTIVE ON RCMP
J^W ENFORCEMENT AGREEMENTS

1. INTRODUCTION

The RCMP provides law enforcement services or assistance to departments and agencies of Federal, Provincial, Municipal and foreign governments and reciprocally receives similar assistance and services. The purpose of this Directive is to provide Ministerial guidance to the RCMP regarding the establishment of individual or mutual obligations through agreements, arrangements or other understandings; hereinafter referred to as agreements.

2. AUTHORITIES

This Directive is issued by the Solicitor General of Canada pursuant to authority provided under the Department of the Solicitor General Act, R.S.C. 1970, c.S-12, s.4 and the Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c.R-9, s.5.

3. SCOPE

3.1 From time to time, in order to comply with legal requirements and RCMP operational practices, the RCMP may consider it necessary to formalize, through agreements,

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE SUR
LES ENTENTES DE LA GRC EN
MATIÈRE D'APPLICATION DE LA
LOI

1. INTRODUCTION

La GRC échange des services ou de l'aide en matière d'application de la loi aux ministères et organismes du gouvernement fédéral, ainsi qu'aux provinces, aux municipalités et à des gouvernements étrangers. La présente directive a pour objet de fournir à la GRC des lignes directrices ministérielles concernant l'établissement d'obligations unilatérales ou bilatérales par le biais d'ententes, d'arrangements ou d'accords, appelés ci-après ententes.

2. AUTORISATIONS

La présente directive est émise par le Solliciteur général du Canada en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur le ministère du Solliciteur général, SRC 1970, c.S-12, art. 4, et par la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, SRC 1970, c.R-9, art. 5.

3. PORTÉE

3.1 De temps à autre, pour respecter la loi et ses pratiques opérationnelles, la GRC peut estimer nécessaire d'officialiser, par le biais d'ententes, des

individual or mutual obligations respecting important administrative and operational matters affecting the professional police procedures of the RCMP.

3.2 This Directive establishes general principles and standards to govern such agreements, identifies those types of agreements requiring Ministerial approval and signature, and sets out the procedures to be followed in the administration of the agreements. This Directive is not intended to apply to agreements which the Force has entered into that deal with routine administrative or operational matters.

obligations unilatérales ou bilatérales concernant des questions administratives et opérationnelles importantes ayant trait aux méthodes de travail des agents de la GRC.

3.2 La présente Directive énonce les normes et les principes généraux qui régissent ces ententes, elle précise les catégories d'ententes nécessitant l'approbation et la signature du Ministre et elle définit la procédure à suivre au cours de l'exécution des ententes. La présente Directive n'est pas réputée s'appliquer à toutes les ententes conclues par la Gendarmerie qui portent sur des questions courantes d'ordre administratif ou opérationnel.

4. PRINCIPLES

4.1 Agreements shall be concluded by RCMP representatives authorized to do so and shall be supported by legal advice attesting to the legality of the agreement and the proposed obligations that are to be undertaken.

4.2 Agreements shall be consistent with and relate to the mandated responsibilities of all parties.

4.3 Agreements with foreign entities shall be established and maintained, for the time specified in the

4. PRINCIPES

4.1 Les ententes doivent être conclues par des représentants autorisés de la GRC et doivent se fonder sur des conseils juridiques attestant leur légalité et celle des obligations proposées qui doivent être assumées.

4.2 Les ententes doivent correspondre aux responsabilités déléguées de toutes les parties.

4.3 Les ententes avec des organes étrangers doivent être conclues et maintenues, pendant la période qui y est

agreement, so long as the scope and extent of such agreements are and remain compatible with Canada's foreign policy.

4.4 Agreements are to be in conformity with the law and with governmental and departmental policies. Informal channels or arrangements are not to be developed or utilized to circumvent the necessity of following required legal procedures.

4.5 With respect to the disclosure of personal information, the provisions of the Privacy Act shall be respected.

5. SUBMISSIONS TO THE MINISTER

For his information, the Solicitor General shall be sent copies of those agreements governed by section 3.1 that have been entered into by the Force with Federal, Provincial, Municipal and foreign governments and police and law enforcement or other investigative agencies. Those agreements requiring the approval and/or signature of the Solicitor General are those with the conditions set out below.

précisée, tant que leur portée et leur importance sont compatibles avec la politique étrangère du Canada.

4.4 Les ententes élaborées doivent être légales et conformes aux politiques gouvernementales et ministrielles. On ne peut emprunter des voies de communication ou prendre des arrangements informels pour contourner la procédure légale obligatoire.

4.5 Il convient, en ce qui concerne la communication de renseignements personnels, de respecter les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

5. PRÉSENTATION AU MINISTRE

Le Solliciteur général doit recevoir, à titre informatif, copie de toutes les ententes visées à l'article 3.1 conclues par la Gendarmerie avec des autorités fédérales, provinciales et municipales, des gouvernements étrangers, des corps policiers et services d'application de la loi et d'autres organismes d'enquête. Seules les ententes qui respectent les conditions générales suivantes doivent être approuvées et signées par le Solliciteur général.

5.1 For Approval

All proposed or amended RCMP law enforcement agreements meeting the following general conditions must be submitted for the approval of the Solicitor General prior to execution

- a. where there are significant resource implications for the Force; or
- b. when, in the performance of RCMP duties, there is a requirement that an agreement be entered into in order to clarify or interpret organizational responsibilities or obligations of the Force.

5.2 For Signature

All proposed or amended RCMP law enforcement agreements meeting the following conditions must be submitted to the Solicitor General for approval and signature in advance of execution by the other party or parties to the agreement.

- a) when the agreement is with a foreign entity; or
- b) when the signatory to the agreement is an elected official.

5.1 Approbation

Toutes les ententes proposées ou modifiées de la GRC en matière d'application de la loi qui respectent les conditions générales suivantes doivent être soumises à l'approbation du Solliciteur général avant d'être mises à exécution.

- a. lorsqu'elles ont des répercussions importantes sur les ressources de la Gendarmerie; ou
- b. lorsque, dans l'accomplissement de ses fonctions, la Gendarmerie doit conclure une entente pour clarifier ou interpréter ses responsabilités ou obligations en tant qu'organisation.

5.2 Signature

Tout projet d'ententes en matière d'application de la loi ou toute modification à une telle entente qui respecte les conditions générales suivantes doit être approuvé et signé par le Solliciteur général avant d'être exécuté par l'autre ou les autres parties à l'entente.

- a) lorsque l'entente est conclue avec un organe étranger; ou
- b) lorsque le signataire de l'entente est élu.

If the agreement is with a municipal or provincial elected official and deals with a routine, administrative or operational matter, then the provisions of this section are not intended to apply.

5.3 Termination

If, in the judgement of the Commissioner, the terms of an agreement approved by the Minister have been violated or it has become impractical to continue providing or receiving the assistance, services and/or information provided for by agreement, he may recommend to the Solicitor General that the agreement be terminated.

6. STANDARD PROVISIONS

6.1 Agreements entered into by the RCMP should be in writing, be made pursuant to this Directive, and include the following;

- a) the purpose and objective;
- b) a full description of all organizational obligations;
- c) an indication of the regular liaison channels and points of contact within each organization for the discharge of the respective obligations;

Le présent article ne s'applique pas aux ententes conclues avec un représentant élu d'une administration municipale ou d'un gouvernement provincial qui porte sur les questions courantes d'ordre administratif ou opérationnel.

5.3 Abrogation

Si, de l'avis du Commissaire, les modalités d'une entente approuvée par le Ministre ont été violées ou s'il est devenu difficile de continuer de fournir ou de recevoir l'aide, les services ou les renseignements prévus, il peut recommander au Solliciteur général de mettre fin à l'entente.

6. DISPOSITIONS NORMALES

6.1 Les ententes conclues par la GRC doivent être établies par écrit et conformément à la présente directive et doivent comprendre les éléments suivants:

- a) l'objet et l'objectif;
- b) une description complète de toutes les obligations de l'organisation;
- c) une indication des voies de liaison et des points de contact habituels au sein de chaque organisation en vue de l'exécution des obligations respectives;

- d) provision for its modification or cancellation by either party;
 - e) a precise legal description including the statutory authority governing the agreement; and
 - f) provision for audit and periodic evaluation of the agreement.
- d) une disposition prévoyant sa modification ou son annulation par l'une ou l'autre des parties;
 - e) une description légale précise, y compris l'autorisation statutaire régissant l'entente;
 - f) une clause prévoyant une vérification et une évaluation périodiques de l'entente.

6.2 Agreements may take a number of written forms depending upon the purpose, objective, and factual circumstances; including a formal agreement or an exchange of letters. The form adopted will be determined through discussion between the RCMP and the other party or parties to the agreement.

6.3 Agreements entered into under this Directive should identify the RCMP resources required.

7. ADMINISTRATION OF AGREEMENTS

7.1 A central registry of all agreements shall be maintained at RCMP Headquarters. Additionally, a record shall be maintained of action taken relating to any changes to the terms or conditions of an agreement, copies of audit

6.2 Les ententes peuvent prendre diverses formes écrites selon l'objet, l'objectif et les circonstances, par exemple, une entente officielle ou un échange de lettres. La forme adoptée sera déterminée par le biais de discussions entre la GRC et les autres parties à l'entente.

6.3 Les ententes conclues en vertu de la présente directive doivent préciser les ressources de la GRC qui seront engagées.

7. EXÉCUTION DES ENTENTES

7.1 La Direction générale de la GRC doit tenir un dépôt central de toutes les ententes. En outre, on tiendra un relevé de toutes les mesures prises ayant trait aux modifications apportées aux modalités d'une entente, les copies des

reports, and observations received relating to the services provided or received under an agreement.

7.2 Audit and Evaluation

The operation of each agreement shall be subject to periodic review and audit by the RCMP to ensure that the following minimum conditions prevail:

- a) the agreement is being performed in accordance with its established provisions;
- b) the agreement continues to be "necessary" for the purposes originally justifying its establishment;
- c) the appropriate level of confidentiality continues to be maintained protecting the privacy of individuals and the confidentiality of investigations; and
- d) the agreement continues to operate in a fashion which is lawful and fully satisfactory to the parties involved.

rapports de vérification et les observations portant sur les services dispensés ou reçus en vertu de l'entente.

7.2 Vérification et évaluation

L'exécution de chaque entente fera l'objet d'un examen et d'une vérification périodiques de la part de la GRC, qui s'assurera du respect des conditions minimales suivantes:

- a) l'entente est exécutée conformément à ses dispositions;
- b) l'entente continue d'être "nécessaire" pour les fins qui justifiaient initialement sa conclusion;
- c) le maintien du niveau pertinent de confidentialité autour de la vie privée des personnes et des enquêtes;
- d) l'entente continue d'être exécutée de façon licite, à la pleine satisfaction des parties en cause.

8. EFFECTIVE DATE

This directive is to be effective on the date of issue.

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son émission.

9. ENQUIRIES

Amendments to and interpretations of this Directive are provided under the authority of the Solicitor General of Canada. All enquiries and requests for amendments to or interpretation of this Directive should be referred in writing, through RCMP Headquarters, to the Solicitor General of Canada, attention: the Senior Assistant Deputy Solicitor General, Police and Security Branch.

9. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les modifications apportées à la présente directive et l'interprétation qui en est donnée le sont en vertu de l'autorité du Solliciteur général du Canada. Toutes les demandes de renseignements ou de modifications doivent être adressées par écrit, par le biais de la Direction générale de la GRC, au Solliciteur général du Canada, aux soins du Premier sous-solliciteur général adjoint, Direction de la police et de la sécurité.